

**Avis du 18/07/13 relatif aux opérateurs économiques sur l'obligation de communiquer des informations sur les substances contenues dans les articles, en application des articles 7.2 et 33 du règlement (CE) n° 1907/2006 REACH**

(JO n° 165 du 18 juillet 2013)

---

NOR : DEVP1316587V

Le 20 juin 2013, l'Agence européenne des produits chimiques a publié sur son site internet (<http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>) la liste actualisée des substances candidates à l'autorisation (dite « liste candidate ») qui comporte désormais 144 substances :

La liste candidate, définie à l'article 59.1 du règlement (CE) n° 1907/2006 REACH, identifie des substances extrêmement préoccupantes en vue de leur inclusion éventuelle, à plus ou moins long terme, dans l'annexe XIV du règlement (annexe « Liste des substances soumises à autorisation »). Cette liste contient actuellement 144 substances candidates et sera régulièrement complétée.

Les substances incluses dans la liste candidate ne font pas l'objet, à ce titre, d'une interdiction ni d'une restriction et peuvent continuer à être mises sur le marché. Cependant, pour ce qui concerne les substances contenues dans des articles, l'obligation de communiquer certaines informations devient applicable. Elle concerne :

1. Tout fournisseur d'article, en application de l'article 33 du règlement REACH :
2. Tout producteur ou importateur d'articles, en application de l'article 7.2 du règlement REACH :

Pour toute information sur vos obligations vis-à-vis du règlement REACH, contactez le service national d'assistance réglementaire, Helpdesk, à l'adresse suivante :

[www.reach-info.fr](http://www.reach-info.fr).

Les autorités françaises vous invitent également à consulter l'avis au Journal officiel du 8 juin 2011 concernant le seuil de 0,1 % m/m.

---

**Source URL:** *<https://aida.ineris.fr/reglementation/avis-180713-relatif-operateurs-economiques-lobligation-communiquer-informations>*